

## « Demande d'examen au cas par cas des PLU »

En application de l'article R.104-30 du code de l'urbanisme, la personne publique responsable doit **transmettre à l'appui de sa saisine un dossier comprenant les informations suivantes** :

- **une description des caractéristiques principales du document ;**
- **un état initial complet de l'environnement et un diagnostic sur la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du document ;**
- **une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du document.**

Le dossier doit également inclure une **lettre de saisine adressée** à la DRIEE, à l'attention de M. le président de la MRAe, et signée par la personne publique chargée de mener la procédure (pour le compte de la personne publique responsable de la procédure). C'est généralement la personne publique compétente en matière d'urbanisme (maire ou président de l'EPCI) qui doit saisir la MRAe. Dans le cas particulier des mises en compatibilité des documents d'urbanisme, il convient de se référer aux articles R.153-14 à R.153-17 du code de l'urbanisme pour identifier la personne publique qui doit saisir la MRAe.

Le dossier de saisine doit donc inclure toutes ces informations, ainsi que toutes pièces annexes utiles à la compréhension du dossier.

Il est essentiel que le dossier transmis soit complet et renseigne les éléments demandés ci-dessus de façon suffisamment précise pour permettre à l'Autorité Environnementale de décider si le document d'urbanisme dans le cadre de sa procédure d'évolution doit être soumis ou non à une évaluation environnementale en application de l'article L. 104-2 du code de l'urbanisme. Un dossier incomplet, inexact ou insuffisamment précis dans sa description des éléments précités peut conduire l'Autorité environnementale à conclure à la nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

Dans le cas d'une révision dite « allégée », d'une mise en compatibilité ou d'une modification de PLU, la MRAe est en outre attachée à être informée des **évolutions successives de ce document d'urbanisme** depuis son approbation.

S'agissant en particulier des **modifications de PLU portant sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone**, l'article L153-38 du code de l'urbanisme précise qu'« une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones ». Si le code de l'urbanisme n'impose pas de prendre cette délibération en amont de la procédure, l'Autorité environnementale est attachée à ce que **les motifs demandés apparaissent dans le dossier transmis**.

En complément, la DRIEE a élaboré avec les DDT, la DRIEA et l'ARS et ses partenaires, une **grille de questionnement**, qui vise à faciliter la constitution des dossiers de demande d'examen au cas par cas des PLU franciliens, notamment dans le cadre de leur révision. Ce document ne constituant pas une pièce obligatoire (cf supra), les collectivités sont libres de l'utiliser ou de choisir un formalisme différent pour établir leur demande d'examen au cas par cas. Cette grille de questionnement ne constitue toutefois qu'une synthèse du dossier de demande d'examen au cas par cas, et ne peut en aucun cas se substituer à ce dernier.

## 1. Intitulé du dossier

Procédure concernée <i>(élaboration de PLU ou PLUi, révision de PLU ou PLUi, déclaration de projet impactant un PLU)</i>	Territoire concerné
Mise en compatibilité du PLU de Vincennes dans le cadre d'une procédure de DUP valant mise en compatibilité	Vincennes aux 30, 32, 34, avenue de Paris/1, rue de Montreuil et au 3, avenue de Paris (parcelles concernées par la mise en compatibilité actuellement en secteur UVp : U141 et U142, et partiellement les parcelles U170 et X193) / et plus largement périmètres de DUP n°1 et n°2

## 2. Identification de la personne publique responsable

<b>Personne Publique responsable</b>	Préfecture 94
Courriel	
Personne à contacter + courriel	

## 3. Caractéristiques principales de la procédure

3.1. Caractéristiques générales du territoire					
Nom de la (ou des) commune(s) concernée(s)	Vincennes				
Nombre d'habitants concernés <i>(au dernier recensement général de la population)</i> et évolution démographique (tendance passée et future)	<p>La commune Vincennes accueille en 2020, selon le dernier recensement de la population au 1<sup>er</sup> janvier 2021, 50 083 habitants (Insee).</p> <p style="text-align: center;">Evolution de la population entre 2019 et 2020</p> <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th>2019</th> <th>2020</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>50391</td> <td>50083</td> </tr> </tbody> </table> <p>La population a été en augmentation constante du XIX<sup>e</sup> siècle jusqu'aux années 60, avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une forte augmentation à partir de 1860. En 1960 la population atteint 50 000 habitants, équivalent au nombre d'habitants aujourd'hui</li> <li>- puis une diminution jusque dans les années 1990 (42267 habitants en 1990)</li> <li>- population relativement constante depuis 2012 (49831 habitants en 2012)</li> </ul>	2019	2020	50391	50083
2019	2020				
50391	50083				
Superficie du territoire	191 hectares				

## 3.2. Quelles sont ses grandes orientations d'aménagement

Le projet, objet de la mise en compatibilité du PLU, est conforme aux grandes orientations du PLU (PADD) de Vincennes :

- Maintenir les équilibres: il s'agit d'encadrer l'évolution du bâti afin d'éviter une densification trop importante tout en continuant à réhabiliter et construire des logements pour maintenir la population. Le projet s'inscrit pleinement dans cette orientation. Conforter la diversité de l'habitat
- Préserver la diversité des formes urbaines
- Améliorer les espaces publics
- Maintenir la vitalité économique et commerciale et touristique : notamment en tirant profit du potentiel touristique du château.
- Faciliter les déplacements : pour atteindre cet objectif, il est recommandé la réalisation de parking public ou privé en souterrain.
- Rechercher une plus grande qualité environnementale : il est préconisé d'améliorer le cadre de vie dans le respect du principe de développement durable, notamment en organisant la cohabitation des fonctions urbaines, en incitant la réalisation de constructions de « Haute Qualité Environnementale ».

**Le projet n'affecte pas les orientations générales définies dans le PADD du PLU de Vincennes.**

**3.3. Quelles sont les grandes évolutions réglementaires envisagées pour cette procédure ?  
Quelles sont les raisons du choix de la procédure ?**

*Comparaison entre le document d'urbanisme actuellement en vigueur et le projet du nouveau document d'urbanisme*

Modifications ponctuelles du document graphique  
Modifications ponctuelles du règlement  
**Se reporter au projet de note explicative de mise en compatibilité du PLU jointe.**

**3.3.bis Quelles sont les évolutions successives du PLU en vigueur depuis son approbation ?**

*- Evolutions successives du PLU depuis son approbation, dans le cas d'une révision dite "allégée", d'une mise en compatibilité ou d'une modification de PLU.  
- Appréciation des incidences cumulées de ces évolutions.*

Le PLU de la commune de Vincennes approuvé le 30 mai 2007. Il a depuis été modifié par la commune en date du 17 décembre 2008, du 30 septembre 2009, du 29 juin 2011 et du 18 décembre 2013, puis modifié par l'EPT Paris Est Marne&Bois en date du 29 mars 2016, 30 janvier 2017 et du 1er octobre 2019.

**3.4. Le projet sera-t-il soumis à d'autre(s) type(s) de procédure(s) ou consultation(s) réglementaire(s) (exemples : avis de la Commission départementale de consommation des espaces agricoles, autorisation du SCoT au titre de l'article L. 122-2 du code de l'urbanisme...) ou fera-t-il l'objet d'une enquête publique conjointe avec une (ou plusieurs) autre(s) procédure(s) ? (ex : procédure d'AVAP, zonage d'assainissement...) ? Si oui, préciser le type de procédure.**

Pas d'autres types de procédures envisagées à ce jour, sachant qu'il s'agit ici dans un premier temps d'une procédure de DUP valant Mise en compatibilité du PLU de Vincennes, et que l'enquête parcellaire se fera en second temps.

**3.5. Contexte de la planification : le territoire est-il concerné par...**

- un <b>ScoT</b> ? un <b>CDT</b> ? Si oui, le(s)quel(s) ? - ce(s) document(s) a-t-il (ont-ils) été élaboré(s) selon les dispositions de la loi «Grenelle2»?	Vincennes est concernée par le SDRIF (2013) Absence de SCoT.
- un (ou plusieurs) <b>SAGE</b> ? Si oui, le(s)quel(s) ?	Le SAGE Marne Confluence.
- un <b>PNR</b> ? Si oui, le(s)quel(s) ?	Pas de PNR

**3.6. Si le territoire est actuellement couvert par un document d'urbanisme : le document en vigueur sur le territoire (ou au moins un des documents d'urbanisme en vigueur, pour un projet de PLUi) a-t-il fait l'objet d'une évaluation environnementale ?**

**Dans le cas d'une déclaration de projet, une étude d'impact est elle prévue ? Une demande d'examen au cas par cas au titre des projets ?**

Le territoire de Vincennes est couvert par un PLU depuis le 30 mai 2007.  
Le dossier de modification en 2019 a été dispensé d'évaluation environnementale

#### 4. Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure et caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé

Le pétitionnaire s'attachera à décrire les principaux enjeux du territoire concerné par le document d'urbanisme, le projet et ses incidences sur ces enjeux. Ces incidences peuvent être décrites suivant leur probabilité de survenue, leur caractère temporaire ou permanent, leur degré et leur caractère positif ou négatif, leur étendue géographique, leur caractère cumulatif, réversible etc. ...

**Le diagnostic porte en particulier sur les zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du document**

4.1. Milieux naturels et biodiversité			
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ?
			Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure d'urbanisme en cours ? Indiquer la localisation, la distance et les milieux naturels concernés
Zone Natura 2000		Non	A moins d'1km au Nord de Vincennes, sur le territoire de la commune limitrophe, Montreuil, se trouvent 2 sites Natura 2000 : le parc des Beaumonts (le plus proche) et les boisements et prairies du parc des Guilands
Réservenaturelle (régionale ou nationale) ou Parc naturel régional ?		Non	Le Parc Naturel Régional le plus proche est le PNR Oise-Pays de France, 25km au Nord et la Réserve Naturelle Régionale Parc Haller à environ 15km au Sud-Ouest (Antony, 91).
Zonennaturelled'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) type I ou II	Oui		La commune est limitrophe au Sud avec le Bois de Vincennes (Paris), qui est une ZNIEFF de type II. C'est un site classé selon la loi de 1930. Les 2 sites Natura 2000 cités plus haut, sont également 2 ZNIEFF de type I.
Arrêté préfectoral de protection de biotope ?		Non	Le site le plus proche faisant l'objet d'un APPB sont les Iles de la Marne de la Boucle de Saint-Maur (94) et le Bois de Saint-Martin, à Noisy-le-Grand (93).
Réservoirs et continuités écologiques repérée par la commune ou l'intercommunalité, par un document de rang supérieur (ScoT, DTA...) ou par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ?	Oui		Le territoire de Vincennes est concerné par la carte des composantes de la trame verte et bleue en raison : <ul style="list-style-type: none"> <li>- De continuités en contexte urbain (liaisons reconnues pour leur intérêt écologique et autres secteurs)</li> </ul>
Le diagnostic a-t-il fait l'objet d'un repérage écologique ? (Joindre le rapport et/ou les conclusions)		Non	

Zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ? Repérée par un document de rang supérieur (Scot, SDRIF...) ou par un autre document ?	Oui		Le territoire de Vincennes est concerné par une zone humide, de classes 3 et 4. La présente modification ne concerne pas ce secteur.
Espace Naturel Sensible ?		Non	Les plus proches sont ceux d'Ivry-sur-Seine (6km au Sud-Ouest), de Neuilly-Plaisance (6km à l'Est) et les Iles de la Marne de la Boucle de St Maur (8km au Sud-Est).
Forêt de Protection ?		Non	Les plus proches sont la Forêt de Sénart dans le département de l'Essonne (91) et la Forêt de des Fausses Reposes, dans les Hauts-de-Seine (92)
Espaces boisés classés ?		Non	

<b>4.2. Paysages, patrimoine naturel et bâti</b>			
<b>Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :</b>	<b>Oui</b>	<b>Non</b>	<b>Si oui, lequel(les) ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure d'urbanisme en cours ?</b>
Éléments majeurs du patrimoine bâti (monuments historiques et leurs périmètres de protection, élément inscrit au patrimoine de l'UNESCO, sites archéologique) ?	Oui		La commune de Vincennes est concernée par plusieurs un périmètre de « site patrimonial remarquable (SPR, ex AVAP)», intégrant plusieurs édifices partiellement ou entièrement classés : le château de Vincennes, l'Hôtel de Ville et l'église Saint Louis.
Site classé ou projet de site classé et son intégration dans le milieu ?	Oui		Bois de Vincennes, décret du 22 novembre 1960
Site inscrit et son intégration dans le milieu ?	Oui		Quartiers anciens de Vincennes, arrêté du 28 janvier 1976 ; Franges du Bois de Vincennes, arrêté du 16 décembre 1980 ; ensemble urbain à Paris (moins d'1km à l'Ouest), arrêté du 6 août 1975
Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) ou Aire de mise en valeur du patrimoine (AVAP) ?	Oui		La commune de Vincennes est concernée par une Aire de mise en valeur du patrimoine (AVAP) approuvée le 25 septembre 2013, désormais appelé « SPR ». Le périmètre n°1 de la DUP est concerné par « une partie d'immeuble intéressante » identifiée dans le règlement de l'AVAP, qui sera conservée et mise en valeur dans le projet. La mise en compatibilité du PLU permet de réaliser le programme en modifiant la destination du local tout en préservant la partie d'immeuble dans le respect des directives de l'AVAP.
Plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) ?	Oui		Le PSMV à proximité immédiate car limitrophe avec le territoire communal de Vincennes est celui de la Ville de Paris (Bois de Vincennes et 12 <sup>e</sup> arr.)
Perspectives paysagères identifiées comme à préserver par un document de rang supérieur (ScoT, SDRIF...) ?		Non	
<b>Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :</b>			
<b>Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :</b>	<b>Oui</b>	<b>Non</b>	<b>Si oui, lequel(les) ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus sur ces secteurs concernés ou à proximité par la procédure d'urbanisme en cours ?</b>

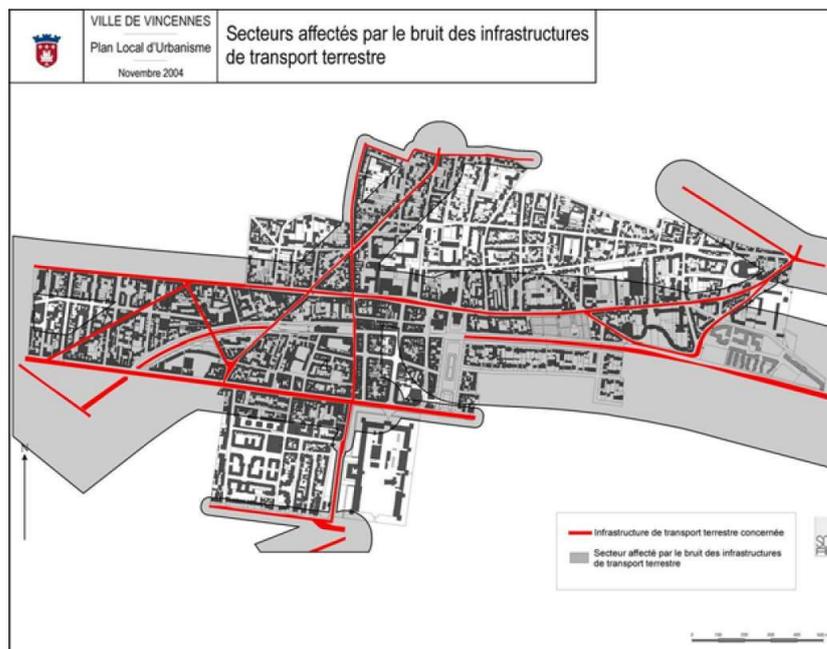
Sites et sols pollués ou potentiellement pollués ( <u><a href="#">basededonnées BASOL</a></u> ) ?	Oui		La base de données de la DRIEE Ile de France et du Ministère de la transition écologique et solidaire recense un site BASOL, KODAK, identifié par le n° 94.0054 au Sud de la commune. La situation technique du site est « Site sous surveillance après diagnostic, pas de travaux complets de réhabilitation dans l'immédiat » (date publication 06/12/2017)
Anciens sites industriels et activités de services ( <u><a href="#">base de donnéesBASIAS</a></u> ) ?	Oui		132 sites sont répertoriés dans la base de données BASIAS à Vincennes.
Carrières et/ou projet de création ou d'extension de carrières ou comblement?		Non	
Projet d'établissement de traitement des déchets ?		Non	

4.4. Ressource en eau			
<b>Captages : Le projet est-il concerné par un(e) (ou plusieurs) :</b>	<b>Oui</b>	<b>Non</b>	<b>Si oui, précisez lequel(les) ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure en cours ?</b>
Périmètre de protection (immédiat, rapprochée, éloignée) d'un captage d'eau destiné à l'alimentation humaine ?		Non	Les principales aires d'alimentation de captage franciliennes sont situées dans les Yvelines (78) à Rambouillet, Saint-Martin-la-Garenne, Buchelay et Saint-Maurice-Montcouronne (91). Au niveau local, il existe un périmètre de protection d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine à Joinville-le-Pont et Ivry-sur-Seine.
Qualité des cours d'eau et nappes phréatiques ?			Pas de cours d'eau  Aquifère du calcaire de Brie : nappe s'étendant sous la butte-témoin septentrionale de Montreuil ; elle a pour plancher le niveau d'argile verte Aquifère du calcaire de Saint-Ouen et des calcaires lutétiens
Présence d'un captage prioritaire Grenelle ?		Non	

<b>Usages :</b>	<b>Oui</b>	<b>Non</b>	<b>Si oui, précisez</b>
Les ressources en eau sont-elles suffisantes sur le territoire pour assurer les besoins futurs ? Pour l'alimentation en eau potable et pour les autres usages ?	Oui		La commune est alimentée en eau par le réseau du Syndicat des Eaux d'Ile de France, dont l'exploitation est confiée à la Compagnie Générale des Eaux. La commune compte 47 499m de canalisations et 3 145 abonnés en 2003 (PLU). On constate une diminution des volumes consommés.
Le projet est-il concerné par une zone de répartition des eaux (ZRE) ?	Oui		La commune est située dans la nappe de l'Albien Néocomien.
Le système d'assainissement a-t-il une capacité suffisante pour les besoins présents et futurs du territoire et des autres territoires qui y sont raccordés ? Quel est l'impact sur les rejets dans les milieux ?	Oui		Le réseau d'assainissement est de type unitaire, sauf au Domaine du Bois (structure maillée). Globalement le réseau est dans un état correct. Les désordres les plus fréquents sont des corrosions en radier, des décollements d'enduits et des encrassements d'ouvrages. Les dégradations les plus importantes concernent les réseaux non visitables.

4.5. Risques et nuisances			
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus sur les secteurs concernés ou à proximité par la procédure d'urbanisme en cours ? (PPRMNT et qualité de l'air)
Risques ou aléas naturels ( <i>inondations, mouvement de terrain, feu de forêts...</i> ), industriels, technologiques, miniers connus ?	Oui		<p>Incidences sur l'aléa : -Vincennes n'est concernée par aucun risque naturel. Le seul risque pris en compte est le transport de matières dangereuses.</p> <p>Incidences sur les populations exposées et leurs sensibilités : -Le risque à Vincennes est lié au mode de transport par voie routière (RN 34), car certaines sections du réseau présentent des caractéristiques qui peuvent dans le cas de perte de contrôle d'un véhicule, conduire à des sinistres.</p>
Plans de prévention des risques ( <i>naturels, technologiques, miniers</i> ) approuvés ou en cours d'élaboration ?		Non	
Nuisances connues ( <i>sonores, lumineuses, vibratoires, olfactives</i> ) ou projets susceptibles d'entraîner de telles nuisances ?	Oui		<p>Incidences du projet sur la nuisance : le projet n'aggraver pas les nuisances notamment sonores déjà présentes sur le site (abords de la rue de Paris axe routier important à Vincennes). En effet, le projet devra respecter les conditions suivantes à respecter dans la zone UV et qui restent inchangées dans la présente modification :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ <i>les constructions, ouvrages ou travaux à destination d'activités commerciales et artisanales à condition que soient mises en œuvre toutes les dispositions utiles pour les rendre compatibles avec le milieu environnant et permettre d'éviter les nuisances et les dangers éventuels. À ce titre, toute nuisance doit être traitée à la source. Les moyens techniques à mettre en œuvre doivent être définis en fonction de la nature et de l'importance de la nuisance :</i></li> <li>■ <i>les nuisances sonores nécessitent une isolation des constructions ;</i></li> <li>■ <i>les nuisances olfactives à caractère persistant et manifeste supposent d'être collectées et traitées avant d'être rejetées ;</i></li> <li>■ <i>les émissions de poussières et de fumées doivent faire l'objet d'une collecte, d'un traitement et d'un rejet adapté ;</i></li> <li>■ <i>les nuisances liées au trafic automobile et de poids lourds induits par l'activité doivent être pris en compte et gérées pour réduire leur impact sur les voies d'accès."</i></li> </ul> <p>De plus, le projet objet de la présente mise en compatibilité du PLU possède des exigences environnementales élevées.</p> <p>Incidences sur les populations exposées et leurs sensibilités: La quasi-totalité de la commune est concernée par les nuisances sonores liées aux infrastructures de transports terrestres. Seuls les quartiers Nord et le quartier des Vignerons ne sont pas affectés par ces nuisances.</p>

## Les principaux axes routiers à Vincennes



Source : PLU de la Ville de Vincennes

<p>Plan d'exposition au bruit, plan de gêne sonore ou arrêtés préfectoraux relatifs au bruit des infrastructures ?</p>	<p>Non</p>	<p>Incidences du projet sur la nuisance :</p>
<p>Plan de protection du bruit dans l'environnement?</p>	<p>Non</p>	<p>Incidences sur les populations exposées et leurs sensibilités:                  Une approche de qualité environnementale a guidé la conception du projet, notamment dans les domaines de la gestion et tri des déchets d'exploitation, l'enveloppe des bâtiments dotée d'une haute isolation, l'installation de chauffage basse consommation et la réalisation d'un chantier « propre ».</p> <p>Par ailleurs, l'éco-responsabilité constituera un élément important du projet et l'expression de la volonté du maître d'ouvrage dans plusieurs domaines.</p> <p>Il est envisagé l'emploi de matériaux traditionnels, le plus possible naturels, principalement choisis en fonction de leurs qualités environnementales et d'un bilan carbone favorable.</p> <p>Le projet vise à satisfaire au maximum le confort des habitants, des visiteurs, des spectateurs.</p> <p>Pour le cinéma, il sera apporté une attention particulière à l'accès aux salles, à leur conception, à la qualité de l'ambiance visuelle des salles et à la qualité de l'équipement pour la projection numérique.</p> <p>L'isolation phonique des salles sera particulièrement soignée aussi bien pour les salles entre elles, que pour les espaces extérieurs, et la proximité d'espaces habités.</p> <p>En effet, le confort sonore offert au spectateur devra éviter tous bruits parasites provenant de l'extérieur, des salles</p>

		<p>voisines ou des bâtiments constituant l'environnement.</p> <p>Pour le cinéma, le traitement d'air par pompes à chaleur sera à régulation continue pour le meilleur confort des spectateurs.</p> <p>Pour les logements et l'hôtel, un soin tout particulier sera apporté à l'accessibilité des bâtiments aux handicapés, à l'isolation thermique et au choix écologique du chauffage et climatisation ainsi que l'isolation acoustique des bâtiments.</p> <p>Le but étant d'atteindre une grande qualité environnementale dans les meilleures conditions de confort.</p> <p>Pour l'ensemble des bâtiments, il sera demandé une grande vigilance au traitement des déchets ménagers.</p>
--	--	---

4.6. Air, énergie, climat			
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus sur les secteurs concernés par la procédure d'urbanisme en cours ?
Enjeux spécifiques relevés <a href="#">climat, de l'air et de l'énergie</a> (SRCAE) ?	Oui		Le territoire est concerné par le SRCAE d'Ile de France et le Plan de Protection de l'Atmosphère.

Présence d'un Plan Climat Energie Territorial (PCET), Agenda 21, réseaux de chaleur, politique de développement des ENR ?

Oui

Vincennes a été la première commune du Val de Marne à s'être lancée dans la création d'un agenda 21 en 2009 : l'agenda 21 (acte I) se caractérise par cinq **thématiques** : Vincennes, ville durable à partir de son patrimoine **bâti**, de ses espaces de **nature** et de ses **espaces collectifs**, à partir des **solidarités**, de son **économie**, des coopérations et de son rayonnement, à partir des **pratiques** et des **contraintes de chacun** et de **l'engagement de tous**, et enfin, Vincennes, ville durable par l'élaboration d'un plan **santé-environnement**.

128 actions , dont plus de 88% ont été réalisées ou étaient en cours de réalisation fin 2014 (Acte I de l'Agenda 21).

Le programme d'actions a été renouvelé en 2016 (Acte II Agenda 21) proposant 7 grands axes de travail et 17 thèmes prioritaires déclinés en 135 actions (cf. site internet de Vincennes).

Plusieurs actions de l'agenda 21 seront mises en œuvre dans le cadre de ce projet de requalification : adapter le parc de logements privés à la nouvelle donne climatique en préservant sa qualité architecturale et en développant sa végétalisation, continuer à développer le parc de logements sociaux pour favoriser la mixité sociale, et en faire « des références » en matière de bâtiment écologique, adapter l'offre de logements à la demande des familles, des étudiants, des personnes handicapées, préserver la diversité des locaux d'activités économiques et commerciales dans l'ensemble des quartiers , inciter à leur durabilité. De même, le projet envisagé prévoit également l'insertion d'espaces verts dans l'opération répondant à une volonté de déminéraliser les cœurs d'ilot et d'assurer une continuité avec les espaces verts voisins, cette orientation figure à l'agenda 21 « développer une trame verte reliant les espaces verts publics, les jardins privés et le bois ». Enfin, parmi les orientations de l'agenda 21 figure l'aide au renforcement du tissu économique, et « faire de la vie culturelle et sportive vincennoise et du tourisme des moteurs du développement durable ».

Le projet de PCAET a été arrêté par le Conseil de Territoire PEMB le 16/12/2019. Il vise à : - L'atténuation au changement climatique, par la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) ; - L'adaptation au changement climatique ; - La sobriété énergétique ; - L'amélioration de la qualité de l'air ; - Le développement des énergies renouvelables

Projet éolien ou de parc photovoltaïque ?		Non
---	--	-----

4.7. Gestion économe de l'espace et maîtrise de l'étalement urbain		
	Incidence de la nouvelle ouverture	Incidence de l'ensemble du PLU
<b>Stratégie de maîtrise de la consommation d'espaces (naturels, agricoles et forestiers)</b>		
Quels sont les objectifs du projet de PLU en matière de maîtrise de la consommation d'espaces agricole, naturel ou forestier ?	Pas d'ouverture à urbanisation	
Quels sont les espaces dédiés à la densification/à l'urbanisation ?	La commune de Vincennes est la seconde commune la plus dense de France : 26 120 habitant/km2 en 2017 Tous les secteurs urbains sont très denses.	
Quels sont les espaces préservés d'urbanisation ?	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Trame verte composée d'espaces verts publics et jardins partagés</li> <li>- Eléments paysagers protégés</li> <li>- Protection des espaces verts en fond de parcelle</li> <li>- Absence d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur la commune</li> <li>- Augmentation modérée de la population vue la forte densité existante, grâce à des dispositions favorisant le renouvellement urbain</li> </ul>	
Quelle est l'évolution par rapport aux tendances passées ?		
Sur quelles perspectives de développement ( <i>démographique, économique, touristique ou d'équipements publics ou autre, selon la vocation de l'urbanisation envisagée</i> ) du territoire s'appuient ces objectifs en matière de maîtrise de la consommation d'espaces ?		
<b>Le projet a-t-il pour conséquence d'ouvrir à l'urbanisation certaines parties du territoire : NON</b>		
<b>Si oui :</b>		
Quelle est approximativement la superficie ouverte à l'urbanisation ?		
Quelles possibilités d'optimisation du potentiel constructible à l'intérieur du tissu urbain existant ( <i>densification, dents creuses, opérations de démolition/reconstruction, friches, bâtiments non investis, logements ou locaux vacants...</i> ) ont été préalablement examinées ? Comment le PLU traduit les orientations du		

SDRIF concernant l'optimisation des espaces urbanisés et à urbaniser?		
Expliquez dans les grandes lignes, en fonction des zones concernées, les impacts de cette ouverture à l'urbanisation ( <i>sur les espaces agricoles, naturels ou forestiers, en termes de déplacements...</i> ).		

### 5. Liste des pièces transmises en annexe

- Projet de dossier de mise en compatibilité du PLU (cette note explicative sera in fine mise en annexe du rapport de présentation du PLU de Vincennes)

### 6. Éléments complémentaires que la commune souhaite communiquer (*facultatif*)

- Dossier d'enquête préalable à la DUP dont le projet de dossier de mise en compatibilité du PLU susmentionné est une des annexes

Pensez-vous qu'une évaluation environnementale est nécessaire ?

Une évaluation environnementale ou une étude d'impact ne nous semblent pas nécessaires :

- du fait que le projet ne relève pas des catégories listées au R122-2 du Code de l'Environnement ni des rubriques de ses annexes n°39a, (SP développée –environ 7900 m2 de façon prévisionnelle - sera inférieure à 10 000 m2), 41a (nombre de places de stationnement créées ouvertes au public -environ 20 de façon prévisionnelle - sera nettement inférieur à 50), et 44d (le cinéma accueillera un nombre de personnes –environ 700 de façon prévisionnelle - inférieur à 1000 personnes) ce que la DRIEE a corroboré par mail à la Commune le 18 février 2021
- eu égard de l'impact du projet envisagé, qui possède par ailleurs des exigences environnementales élevées sur de nombreuses cibles visant à préserver et à créer un environnement extérieur satisfaisant tant en chantier qu'après réalisation (cibles d'écoconstruction avec chantier à faibles nuisances, cibles d'éco-gestion en terme de gestion de l'énergie avec notamment création d'une toiture végétalisée sur le futur cinéma, en terme de gestion des déchets d'activité avec notamment des mesures de minimisation, de tri et de recyclage des déchets concernant l'exploitation future du cinéma, de l'hôtel et des commerces, en terme de gestion de l'entretien et de la maintenance des installations des futurs bâtiments...).

**Pour le nouveau cinéma, des cibles de confort acoustique, visuel et olfactif précises seront à respecter, des cibles de santé également (en terme de qualité des espaces pour la facilité d'entretien, en terme de qualité sanitaire de l'air dans les salles de projection qui sera filtré).**

**Les futures constructions seront certifiées HQE prenant donc en compte le développement durable (certification approuvant la prise en compte de l'environnement, des performances énergétiques)**

**- une attention particulière sera portée à la séquence architecturale de l'angle 36, rue de Paris et 1, rue de Montreuil à la fois pour des raisons patrimoniales et du fait de sa co-visibilité avec le Château de Vincennes : les façades du bâtiment, angle rue de Montreuil, avenue de paris, situées sur la parcelle U 170 seront conservées suite à leur classement dans l'AVAP en qualité d'immeubles ou parties d'immeuble intéressants, non protégés au titre des monuments historiques mais dont l'intérêt patrimonial reconnu justifie leur préservation et impose de les conserver.**